

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Arrêté n° 12-2018-01-22-001 du 22 JAN. 2018

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire

Commune de SEVERAC LE CHATEAU
SA COGRA

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V, parties législatives et réglementaires ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013 autorisant la société COGRA à exploiter des installations de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de SEVERAC-LE-CHATEAU;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014280-0005 du 7 octobre 2014, prescrivant à la SA COGRA la réalisation d'évaluations et analyses;
- VU l'étude pour l'épandage des cendres réalisée en août 2016 par la Chambre d'Agriculture de LOZERE,
- VU la demande de la société COGRA en date du 20 février 2017 rappelant toutes les études complémentaires réalisées et demandant l'actualisation de l'arrêté d'autorisation précité;
- VU la plainte collective en date du 5 avril 2017 adressée au préfet par les riverains du site;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2017 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1. AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Par application du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 susvisé, l'autorisation délivrée au titre de la réglementation des installations classées à la SA COGRA le 2 juillet 2013 est une autorisation environnementale depuis le 1^{er} mars 2017.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 2013183-0004 du 2 juillet 2013	Ajout	Article 1	Autorisation environnementale
	Modification article 1.2.1	Article 3	Rubriques de classement
	Modification article 1.2.4	Article 4	Consistance des installations autorisées
	Modification article 1.4.1	Article 5	Durée de l'autorisation
	Modification article 2.6.1	Article 6	Dossier installation classée
	Modification article 2.7.1	Article 7	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
	Modification article 3.1.4	Article 8	Odeurs
	Modification article 3.1.6	Article 9	Emissions diffuses et envois de poussières
	Modification article 3.2.3	Article 10	Conduits et installations raccordées
	Modification article 3.2.4	Article 11	Conditions générales de rejet
	Modification article 3.2.5	Article 12 Article 12 bis	Valeurs limites des concentrations et flux des polluants dans les rejets atmosphériques Seuil de COVNM du tambour-sécheur réhaussé à 110 mg/Nm3 pendant une période probatoire d'1 an
	Modification article 5.1.7	Article 13	Déchets produits par l'établissement
	Suppression article 7.2.1	Article 14	Zones de stockage extérieures
	Modification article 9.2.1	Article 15	Autosurveillance des émissions atmosphériques
	Ajout Titre	Article 16	Conditions d'épandage des cendres
Modification Titre 10	Article 17	Délais et voies de recours -Publicité -Exécution	

ARTICLE 3. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié comme suit :

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Aliéné	AS A, E D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	<p>Procédé de granulation pour une puissance de :</p> <p>1 300 kW (puissance demandée 1 500 kW)</p> <p>Tamisage : pré-broyage : 450 kW</p> <p>Sécheur : 132 kW</p> <p>Broyeur/affineur : 2 moteurs de 315 kW</p> <p>3 presses de granulation : 315 kW</p> <p>Convoyeurs/élévateurs/filtres/ventilateurs : 35 kW</p> <p>Ensachage/palettisation : 5 kW</p> <p>Autres dispositifs (sécurités, régulation) : 50 kW</p>	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 500	kW	1 300	KW
1532	2	E	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	<p>Volume stocké : 30 650 m³</p> <p>Zone de stockage de plaquettes : box de 4 640 m³</p> <p>zone de stockage de sciures : box de 8 100 m³</p> <p>zone de stockage d'écorces : box de 4 760 m³</p> <p>bâtiment 1 : stockage de palettes pour 10 500 m³</p> <p>bâtiment 2 : stockage de granulés vrac pour 2 650 m³</p>	Volume susceptible d'être stocké	≥ 20 000	m ³	30 650	m ³
2910	A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des</p>	<p>Puissance thermique maximale : 11,05 MW</p> <p>Un générateur d'air chaud aux déchets de bois d'une puissance thermique de 11 MW</p> <p>1 groupe électrogène diesel de 52 kW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	≥ 2 < 20	MW	11,05	MW

			matières entrantes						
2160	-	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de 80 m ³ : - 1 silo de stockage de sciures de 80 m ³	Volume total de stockage	> 5 000 ≤ 15 000	m ³	80	m ³
4734	-	NC	Produits pétroliers-Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	une cuve double peau enterrée de GO et GNR de 10 m ³	Capacité totale stockée	≤ 50	T	10	T
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Quantité équivalente distribuée de 8,8 m ³ : 40m ³ /an de GO et 4 m ³ /an de GNR Céq = 44/5	Quantité distribuée	> 100 ≤ 3 500	m ³	8,8	m ³
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs La pour cette opération étant supérieure à => D	Un chargeur pour chariot : 5 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	5	kW

Régime :

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est modifié comme suit :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de stockage de plaquettes humides sur une aire béton de 1 300 m² (pour 4 640 m³) ;
- une zone de stockage de sciures sur une aire béton de 2 000 m² pour 8 100 m³ ;
- une zone de stockage d'écorces sur une aire béton de 1 300 m² pour 4 760 m³ ;
- une zone de stockage de copeaux humides ;
- un process de tamisage et broyage de plaquettes humides situé en extérieur ;
- une zone de process d'environ 1 000 m² comprenant les unités de combustion, de séchage broyage-affinage et granulation refroidissement ;
- un silo de stockage des sciures de 80 m³ ;
- une zone de stockage de granulés en vrac dans un bâtiment de 1 100 m² ;
- un poste de chargement vrac ;
- une installation d'ensachage et de conditionnement ;
- une zone de stockage de granulés dans un bâtiment de 4 355 m² ;
- un bâtiment annexe comprenant la salle de contrôle, les utilités et les locaux sociaux,
- un évant de sécurité pour le refroidissement de la chaudière lors des phases d'arrêt,
- un box de stockage des cendres.

Ces différentes installations sont repérées en **Annexe 1** de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2013.

ARTICLE 5. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.4.1 relatif à la « Durée de l'autorisation » est modifié comme suit :

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'article 2.6.1 relatif au Dossier installation classée est modifié comme suit :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter;
- les plans tenus à jour et notamment les points de rejets gazeux;
- les études relatives à l'épandage des cendres,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

ARTICLE 7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'article 2.7.1 relatif au « Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection » est modifié comme suit :

L'exploitant réalise les contrôles et transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
15 du présent arrêté	Émissions atmosphériques	Contrôle annuel des paramètres sur conduits n° 2 à 4, sauf pour les dioxines (mesure trisannuelle) Contrôle semestriel des paramètres en 2018 sur le conduit n°2 puis contrôle annuel
9.2.9 de l'arrêté du 2 juillet 2013	Rejets aqueux en sortie de séparateur	Contrôle annuel
16 du présent arrêté	- programme prévisionnel annuel d'épandage - cahier d'épandage contenant l'ensemble des éléments - résultats d'analyses de chaque chargement de cendres - présence d'échantillon témoin pour chaque chargement ; - conformité des résultats d'analyses des cendres épandues	Annuel
9.2.3 de l'arrêté du 2 juillet 2013	Niveaux sonores	Contrôle annuel à trisannuel

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
13 du présent arrêté	Quantités maximales annuelles de déchets produits	À l'issue de chaque année d'exploitation
16 du présent arrêté	Conformité des résultats d'analyses des cendres épandues	Annuel, avant le 1 ^{er} épandage de la saison suivante
8.1.2	Justificatif de mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois

ARTICLE 8. ODEURS

L'article 3.1.4 relatif aux « Odeurs » est modifié comme suit :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par exemple).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 sont applicables en matière de valeurs limites de débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère, que les sources odorantes soient canalisées, canalisables ou diffuses. En cas de dépassement de la valeur limite de débit d'odeur, la société SA COGRA fournit au préfet, une solution technique pour que soient respectées les prescriptions de cet arrêté ministériel du 23 mai 2006 et un échéancier raisonnable de réalisation de cette solution.

ARTICLE 9. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'article 3.1.6 relatif aux « Émissions diffuses et envols de poussières » est modifié comme suit :

Les 3 stockages de matières premières A, B et C figurant sur le plan annexé à l'arrêté du 2 juillet 2013 ne dépassent pas 4 m de hauteur et sont disposés dans des aires de stockage non couvertes.

Tous les autres stockages de produits pulvérulents et en vrac, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant donne des instructions aux transporteurs de sciures afin de leur rappeler la nécessité de procéder par leurs salariés au balayage et au nettoyage des poussières présentes sur les remorques des camions de copeaux de bois avant leur sortie du site .

L'exploitant donne des instructions aux transporteurs de sciures afin de leur rappeler la nécessité de couvrir leurs camions d'une bâche.

ARTICLE 10. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.3 relatif aux « Conduits et installations raccordées » est modifié comme suit :

Le repérage des différents conduits figure en **Annexe 1** du présent arrêté.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible/Autres caractéristiques
1	Chaudière Générateur d'air chaud	11,05 MW	Biomasse Évent de sécurité lorsque l'installation de séchage est court-circuitée
2	Tambour-sécheur	132 kW	
3	Broyeur-affineur	12 à 13 t/h	
4	Dépoussiéreur-refroidisseur 1	0,7 KW	Sortie horizontale

ARTICLE 11. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.4 relatif aux « Conditions générales de rejet » est modifié comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 2	19	1,11	41700	17
Conduit n° 3	4,3	0,8	25 000	-
Conduit n° 4	9,8	0,8	23 000	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 12. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 3.2.5 relatif aux « Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques » est modifié comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les calculs de flux limites annuels sont basés sur une durée de fonctionnement maximale de 8 000 h sur l'année et sur un débit moyen de 41 700 Nm³/h pour le point « Amont sécheur »

Pour le conduit n°2, le calcul des flux limites horaires est basé sur un débit nominal de 41 700 Nm³/h sur gaz humides (débit constructeur).

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres - Conduit n° 2	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	kg/h
Poussières	40	1,7
SO ₂	200	8,3
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	20,8
CO	250	10,5
COVNM (en équivalent CH ₄)	110	4,59
Dioxines et furanes	0,1 ng/Nm ³	

Poussières	Conduit n° 3	Conduit n° 4
Concentrations instantanées en mg/Nm ³	40	40
Flux en kg/h	1	0,9

ARTICLE 12bis.

La concentration maximale en COVNM en sortie du tambour-sécheur (conduit n° 2), est autorisée à une valeur-seuil de 110 mg/Nm³ pendant une période probatoire d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 13. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 relatif aux « Déchets produits par l'établissement » est modifié comme suit :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Origine du déchet	Production maximale annuelle	Modes d'élimination
Déchets non dangereux	Emballages en papier/carton	15 01 01	Emballages et déchets d'emballages issus de la palettisation	30 m ³	Tri et recyclage Valorisation
	Emballages en matière plastique	15 01 02			
	Emballages en bois	15 01 03			
	Emballages métalliques	15 01 04			
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 03	Manches filtrantes des filtres à manches	Non estimée	Enlèvement et traitement
	Papier et carton	20 01 01	Papier et carton provenant des activités administratives	3 m ³	Tri et recyclage Valorisation
	Bois	20 01 38	Palettes usagées	Non estimée	Tri et recyclage Valorisation
	Métaux	20 01 40	Pièces métalliques usagées provenant des machines de procédé	0,5 t/an	Tri et recyclage Valorisation
Déchets dangereux	Déchets de jardins et de parcs	20 02 01	Déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts	Occasionnel	Compost
	Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Déchets issus du réfectoire Déchets de nettoyage	100 m ³	Valorisation ou incinération
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	Huiles hydrauliques utilisées dans les machines du procédé de granulation	100 litres	Enlèvement et traitement
	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 02* 13 05 06* 13 05 07*	Vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures	Curage annuel	Enlèvement et traitement
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Chiffons souillés	Non estimée	Enlèvement et traitement
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	Éléments d'éclairage hors service	production exceptionnelle	Tri et recyclage Valorisation ou Enlèvement et traitement	
Piles et accumulateurs	20 01 33*	Piles utilisées dans les bureaux	Quelques piles	Tri et recyclage Valorisation ou Enlèvement et traitement	

ARTICLE 14. ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES

L'article 7.2.1 relatif aux « zones de stockage extérieures » est remplacé par :

Une distance de 1 mètre est conservée entre la base des stockages et le mur d'enceinte. Un marquage au sol permet d'assurer le respect de cette distance.

ARTICLE 15. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 9.2.1 relatif à l'« Auto-surveillance des émissions atmosphériques » est modifié comme suit :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres définis à l'article 12 du présent arrêté, à la fréquence ci-après :

Conduit	Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant
		<i>Périodicité de la mesure</i>
Conduit n° 2	Poussières· SO ₂ , NO _x , CO, COVNM, dioxines et furanes Débit (Nm ³ /h) Vitesse (m/s)	Semestrielle en 2018 puis annuelle Pour les dioxines et furanes : une analyse trisannuelle à compter du mois d'avril 2017
Conduits n° 3 et 4	Poussières (mg/Nm ³)	Annuelle
	Débit (Nm ³ /h)	Annuelle

ARTICLE 16. - CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES CENDRES

Il est inséré un "TITRE 10 - CONDITIONS D'ÉPANDAGE DES CENDRES » dont les dispositions sont les suivantes :

Article 16.1. Généralités

Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épandues, dans la limite d'un volume annuel de 5 000 tonnes/an. L'épandage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.

L'épandage des cendres respecte les dispositions ci-après.

Article 16.2. Règles d'épandage

A. Les cendres épandues ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

B. La liste des exploitations agricoles et des îlots concernés par le plan d'épandage est jointe en **Annexe 2** au présent arrêté. La surface totale disponible pour l'épandage s'élève à 291 hectares répartis sur des parcelles agricoles d'une superficie totale de 298,8 hectares, appartenant à 3 exploitations agricoles des communes de SEVERAC LE CHÂTEAU en AVEYRON et de LE MASSEGROS, LE RECOUX et SAINT ROMÉ DE DOLAN en LOZÈRE.

Toute modification portant sur plus de 15 % de la surface du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

C. Les apports de phosphore et de potasse, organique et minéral, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais et les amendements.

D. Les cendres ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastique, de métaux, de verre, etc.).

Les cendres ne peuvent être épandues :

- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 du N.2 du présent article ; ou
- dès lors que les teneurs en éléments-traces métalliques ou en composés organiques dans les cendres dépassent l'une des valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du N.2 du présent article ; ou
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les cendres sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du N.2 du présent article.

Toutefois, des limites en éléments-traces métalliques supérieures à celles du tableau 2 du N.2 du présent point sont accordées, sur la base des études du milieu réalisées sur les 3 parcelles suivantes:

- Parcelle n°1 du GAEC INOS,
- Parcelles n°1 et n°3 du GAEC du RONC

En outre, lorsque les cendres sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du N.2 du présent article.

Les cendres ne sont pas épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous.

E. Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles de l'exploitant de l'installation de combustion lorsque celui ci est également prêteur de terres.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport des cendres (calendrier et doses d'épandage...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

F. L'épandage des cendres est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter les envols des cendres pulvérulentes. En particulier, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures.

Les cendres pulvérulentes sont enfouies dans un délai maximum de quatre heures lorsque la parcelle sur laquelle a lieu l'épandage se situe dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à [l'article R. 222-13 du code de l'environnement](#).

G. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de cendres respecte les distances et délais minima suivants :

NATURE DES ACTIVITÉS A PROTÉGER	DISTANCE MINIMALE	DOMAINE D'APPLICATION
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
	ou, si cette distance est inférieure, dans les conditions définies par l'acte fixant les règles de protection du prélèvement	
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 %
	Dans tout les cas, l'épandage est effectué avec un système ou selon une pratique qui ne favorise pas le lessivage immédiat vers les berges	
Lieux de baignade (à l'exception des piscines privées)	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ou sous la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature IOTA) et zones conchylicoles	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres	En cas de cendres odorantes
	100 mètres	

NATURE DES ACTIVITÉS à protéger	DELAI MINIMUM
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même

H. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le vent a une vitesse supérieure à 5 m/s, en cas de cendres pulvérulentes ;
- dès lors que le seuil d'alerte des particules PM10 est déclenché, conformément à [l'article R. 221-1 du code de l'environnement](#) ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

I. Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de cendres et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion.

J. Les ouvrages permanents d'entreposage des cendres sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. De plus, l'exploitant de l'installation de combustion identifie les installations de traitement de déchets auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ces capacités de stockage de cendres.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

K. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au G du présent article, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers, qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

L. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de combustion, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage ;

- la nature des cultures ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- les quantités d'éléments-traces métalliques épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours de laquelle des épandages ont été effectués.

Lorsque les cendres sont épandues sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant de l'installation de combustion et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices et les volumes épandus.

M. Des analyses sont effectuées, sur un échantillonnage représentatif de cendres, selon les normes en vigueur.

L'échantillonnage représentatif est réalisé :

- soit sur chaque lot destiné à l'épandage : vingt-cinq prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs dans les différents contenants constituant le lot sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Ils sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse ;
- soit en continu : un prélèvement élémentaire est effectué sur les cendres évacuées du foyer de combustion une fois par semaine lorsque le volume annuel de cendres est supérieur à 2 000 tonnes, une fois par mois sinon.

Chaque prélèvement élémentaire contient au moins 50 grammes de matière sèche et tous sont identiques. Ils sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition. Lorsqu'un lot de cendres prêtes à être épandues est constitué, l'ensemble des prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte. Ils sont homogénéisés de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite et donnent, après réduction éventuelle, l'échantillon représentatif envoyé au laboratoire pour analyse.

L'échantillon représentatif envoyé au laboratoire représente entre 500 grammes et 1 kg de matière sèche.

Les analyses réalisées par le laboratoire portent sur l'ensemble des paramètres listés aux tableaux 1 a et 1 b du N.2 du présent article ainsi que sur les paramètres suivants :

- matière sèche (%) ;
- pH ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc).

Elles sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant de l'installation de combustion.

Les données relatives aux caractéristiques des cendres et aux doses d'emploi sont adressées au préfet du lieu de déclaration de l'installation de combustion à l'issue de la première année de fonctionnement.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a et 1 b du N.2 du présent article sont transmises avant chaque épandage au prêteur de terre.

N. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1 a. - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les cendres

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES CENDRES (mg/kg matière sèche)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercuré	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les cendres

COMPOSÉS-TRACES organiques	VALEUR LIMITE DANS LES CENDRES (mg/kg matière sèche)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les cendres en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2. - Valeurs limites de concentration dans les sols

ELEMENTS-TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercuré	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les cendres pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES métalliques	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les cendres en dix ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercuré	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour les pâturages uniquement.	

Aménagement des valeurs de concentration dans les sols

Sur les trois parcelles définies au point D du présent article, dont les sols présentent des teneurs en nickel supérieures à la valeur réglementaire définie par l'arrêté modifié du 25 juillet 1997, les cendres peuvent être épandues, en application du point D2 de cet arrêté. La dérogation sollicitée sur ce point par la SA COGRA est obtenue, au vu de l'étude géochimique réalisée par l'INRA, qui démontre que les sols concernés contiennent des teneurs en nickel supérieures aux valeurs réglementaires (fond géochimique) et que cet élément-trace métallique n'est ni mobile ni biodisponible.

Valeurs limites de concentration dans les sols des parcelles visées au point D

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Mercuré	1
Nickel	50 (par dérogation, cette valeur peut être dépassée)
Cuivre	100
Plomb	100
Zinc	300

O. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse s'appuient sur les normes en vigueur.

Les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant agricole.

Les analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols portent sur :

- la granulométrie ;
- les mêmes paramètres que pour la caractérisation de la valeur agronomique des cendres en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Les résultats d'analyses ainsi que les valeurs limites figurant au tableau 2 du N.2 du présent point sont transmis au prêteur de terre dès que les résultats d'analyse sont connus.

ARTICLE 17. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titre 10 de l'arrêté du 2 juillet 2013 est remplacé par le titre 11 suivant:

TITRE 11- Délais et voies de recours-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 17.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE (68, rue Raymond IV, BP7007, 31 068 Toulouse Cedex 07) par:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 17.2. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de SEVERAC LE CHÂTEAU ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, notifié à la SA COGRA, et dont une copie sera déposée à la mairie de SEVERAC LE CHÂTEAU pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Rodez, le 22 JAN. 2018

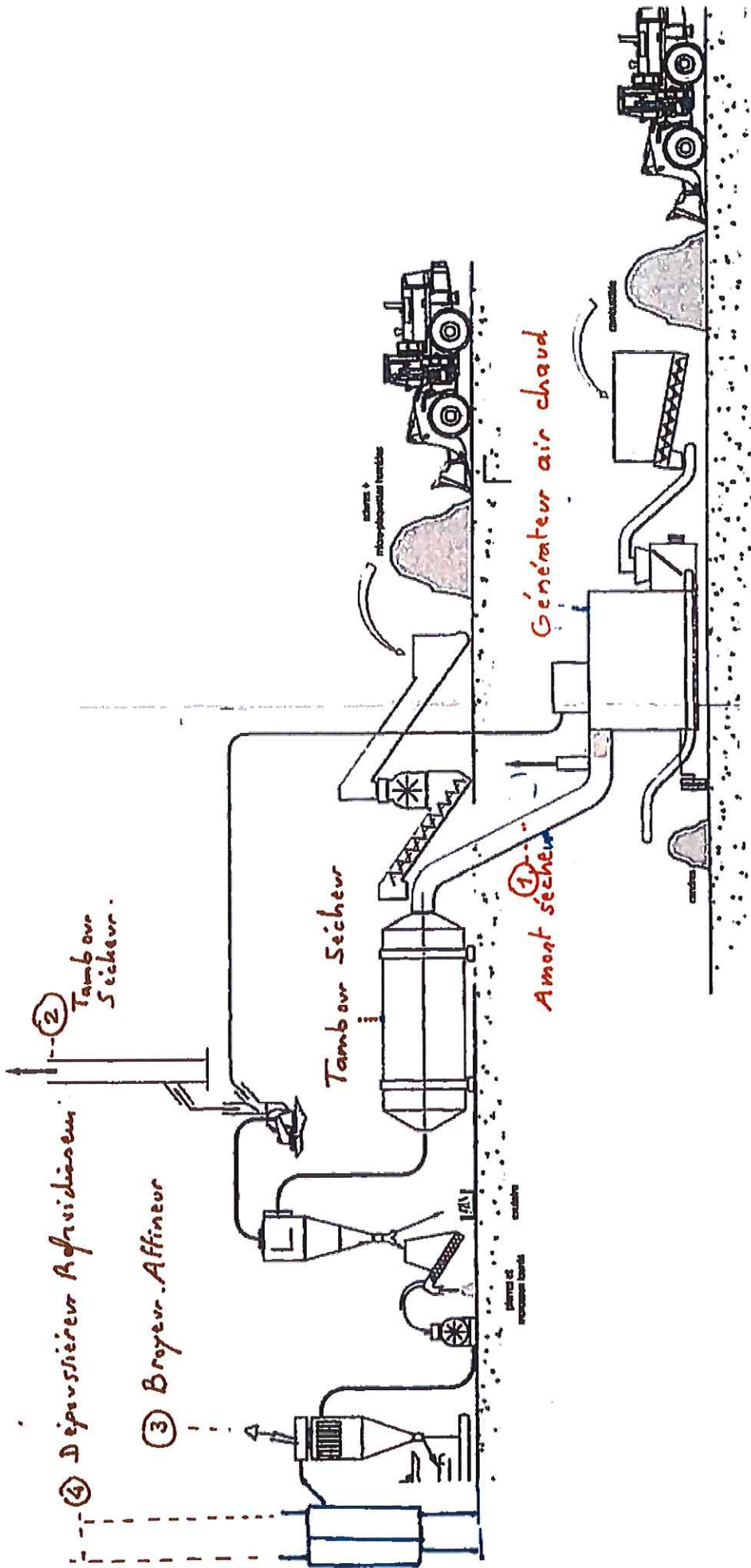
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Annexe 1

Usine de Production de granulés de bois – SA COGRA
SEVERAC-LE-CHATEAU (12)
Schéma de principe des points de rejets gazeux



1000000000

1000000000

1000000000

Annexe 2

Exploitation	Commune de la Parcelle	Système cultural	Type de sol	Numéro ILOT	Numéro Unité	Surface (ha)	surface non épanachable (ha)	surface épanachable (ha)	Type contrainte
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	2	12-1	2,23		2,23	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	1	11-1	2,49		2,49	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	14	114-1	5,55		5,55	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	14	114-2	3,63		3,63	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	28	128-1	6,53		6,53	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	1	11-2	1,12		1,12	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	66	166-1	4,13		4,13	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	1	11-3	0,45		0,45	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	6	16-1	3,93		3,93	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	4	14-1	1,12		1,12	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	28	128-2	6,27	1,21	5,06	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	3	3-1	1,4		1,4	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	22	122-1	2,22		2,22	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	55	155-1	1,09		1,09	
GAEC INOS	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	1	11-4	3,95		3,95	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	56	156-1	3,92	0,37	3,55	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	53	153-1	2,44		2,44	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	25	125-1	7,37		7,37	
GAEC INOS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	Cultures	Argileux	26	126-1	5,2		5,2	
GAEC INOS	SAINT-ROME-DE-DOLAN	Cultures	Argileux	26	126-2	1,14		1,14	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	21	121-1	5,8		5,8	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	22	122-2	0,79		0,79	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	9	19-2	2,57		2,57	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	9	19-1	6,81		6,81	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	5	15-1	11,4		11,4	
GAEC INOS	LE MASSEGROS	Cultures	Argileux	22	122-3	5,37		5,37	
Total GAEC INOS						98,92	1,58	97,34	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-1	1,4		1,4	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-3	5,64		5,64	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-6	1,75		1,75	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	3	R 3-4	7,12		7,12	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-9	6,17		6,17	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-5	3,2		3,2	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	6	R 6-1	5,34	0,96	4,38	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	7	R 7-1	9,11		9,11	

Plan d'épandage Cendres de la COGRA

Exploitation	Commune de la Parcelle	Système cultural	Type de sol	Numéro ILOT	Numéro Unité	Surface (ha)	surface non épandable (ha)	surface épandable (ha)	Type contrainte
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-8	1,61		1,61	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-2	7,44		7,44	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-4	2,61		2,61	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	5	R 5-1	4,25		4,25	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	3	R 3-1	14,75		14,75	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	8	R 8-1	5,39	0,55	4,84	berges et cours d'eau
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	8	R 8-2	5,69		5,69	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	R 4-7	4,06		4,06	
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	8	R 6-3	1,47	0,34	1,13	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
EARL du Ronc	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	5	R 5-2	5,11	0,21	4,9	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
EARL du Ronc	LE RECOUX	Cultures	Argileux	10	R 10-1	7,88		7,88	
Total EARL du RONC						89,99	2,05	87,93	
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	5	S 5-1	13,6	2,11	11,49	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	10	S 10-1	3,71	0,44	3,27	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	11	S 11-1	24,33		24,33	
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	11	S 11-3	2,5		2,5	
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	11	S 11-4	12,72		12,72	
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	11	S 11-5	23,4	1,41	21,99	Habitation ou local habituellement occupé par des tiers
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	4	S 4-1	4,55		4,55	
GAEC de Sarmelliets	SEVERAC-LE-CHATEAU	Cultures	Argileux	2	S 2-1	15,05		15,05	
Total GAEC de Sarmelliets						89,85	3,95	85,9	
TOTAL Plan d'épandage						228,8	7,6	221,17	